

desquelles le Canada a contracté des engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération des armes de destruction massive (chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs vecteurs. Le groupe 5 comprend diverses marchandises sans intérêt stratégique, contrôlées à d'autres fins, comme le prévoit la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine et a pour objet d'interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada. Les marchandises du groupe 8 sont visées par les engagements pris en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Bois d'oeuvre résineux

Le 1er avril 2001, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a mis en place un programme national de contrôle pour les exportations de bois d'oeuvre résineux. Ce programme de contrôle a pour but de recueillir des données relativement aux exportations de bois d'oeuvre résineux de toutes les provinces et tous les territoires du Canada à destination des États-Unis.

Le gouverneur en conseil a autorisé ce programme en plaçant le bois d'oeuvre sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, article 5105, de sorte qu'il faut obtenir une licence du ministre du Commerce international pour exporter ce produit aux États-Unis. Les licences sont délivrées en vertu de l'article 7(1) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, tandis que les droits sont perçus conformément à l'article 9(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques. Tout titulaire d'une licence d'exportation de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis doit tenir des documents se rapportant à sa délivrance durant 60 mois à compter du jour de cette délivrance.

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2004, les exportations de bois d'oeuvre ont totalisé 19,04 milliards de pieds-planche.

Voici un résumé statistique des demandes de licences pour le bois d'oeuvre traitées au cours de 2004 :

licences délivrées	47 512
licences rejetées	468
licences annulées	1,145

Produits agroalimentaires

Dans le cadre de la mise en oeuvre des accords de l'OMC, les États-Unis ont imposé des contingents tarifaires aux importations de beurre d'arachide, de sucre raffiné et de certains produits contenant du sucre en provenance du Canada. Ces contingents tarifaires sont administrés selon le principe du premier arrivé, premier servi. Pour que les exportations se déroulent sans problème dans les limites du contingent, le Canada a inscrit ces produits sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. En conséquence, pour être conformes à la Loi et bénéficier du taux de droit sous contingent perçu par les États-Unis, les exportations canadiennes de beurre d'arachide, de sucre raffiné et de certains produits contenant du sucre à destination des États-Unis doivent faire l'objet d'une licence d'exportation de la DGCEI. Aucune restriction quantitative n'est imposée à l'exportation de ces produits du Canada vers d'autres destinations.

1. Beurre d'arachide

Le 1er janvier 1995, le beurre d'arachide a été inscrit sur la LMEC. Les États-Unis ont attribué au Canada une part de 14 500 tonnes de leur contingent tarifaire total de 20 000 tonnes et, en 2004, des licences ont été délivrées à l'égard de 14 053 972 kg, ce qui signifie que le contingent a été utilisé à 97 %.

2. Produits contenant du sucre